

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le 21 novembre 2022, à 18 h 30, salle du conseil.

A Pagny-la-Ville, le 10 novembre 2022
Le maire Henri MAUCHAMP

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 20 octobre 2022
- Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange 2021
- Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange 2022
- Mandatement des investissements avant le vote du budget primitif 2023
- Décision modificative budgétaire n° 3
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Création d'une commission cimetièrre
- Festivités de fin d'année : colis des anciens et Noël des enfants

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Henri MAUCHAMP, maire.

Nombre de conseiller en exercice : 10 - quorum : 6

Étaient présents : Henri MAUCHAMP, maire ; Emmanuelle BOULEHLAIS adjointe, Anne ORGELOT, Virginie BREVIER, Vincent GONNET, Jonathan ENOC et François LORENZI conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir : Antonio REIS (pouvoir à Anne ORGELOT) et Kévin POISELET (procuration à Henri MAUCHAMP)

Absent : Alain NICOLAS

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 20 octobre 2022
- Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange 2021
- Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange 2022
- Mandatement des investissements avant le vote du budget primitif 2023
- Décision modificative budgétaire n° 3
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Création d'une commission cimetièrre
- Festivités de fin d'année : colis des anciens et Noël des enfants

Délibération n° 51-2022
Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Vincent GONNET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 52-2022
Arrêt du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 20 octobre 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 octobre a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Anne ORGELOT souhaite que soit rajouté une phrase qu'elle a dite par rapport à la procuration que Monsieur REIS a donné au Maire : "Antonio Reis m'a rapporté que ses consignes de vote n'ont pas été respectées lors du conseil municipal de septembre et que cela caractérise un abus de confiance"

Henri MAUCHAMP : je n'ai pas eu de consigne.

Anne ORGELOT : ce n'est pas ce qu'il m'a dit.

Henri MAUCHAMP : on rajoutera ça.

POUR : 6 CONTRE : 3 ABSTENTION : 0

Délibération n° 53-2022
RODP Orange 2021

Vu l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2021, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par Km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **41.29 €**,
- pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **55.05 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Transmise en Préfecture le 30/11/2022

Délibération n° 54
RODP Orange 2022

Vu l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,
Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2020, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par Km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **42.64 €**,
- pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **56.85 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

POUR : 9 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Transmise en Préfecture le 30/11/2022

Affichée le 30/11/2022

Délibération n° 55
Mandatement des investissements avant le vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que:

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est

proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (318 190 € / 4 soit 79 547 €), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

- Compte 2051 : 1 000 € (cosoluce)
- Compte 2138 : 56 000 € (hangar communal)
- Compte 212 : 8 370 € (peuplier)
- Compte 2131 : 8 790 € (fenêtre et porte de l'église)
- Compte 2132 : 4 800 € (mur clôture logement)

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Transmise en Préfecture le 30/11/2022

Affichée 30/11/2022

Délibération n° 56 Décision modificative budgétaire n° 3

CONSIDERANT que les crédits n'ont pas été suffisamment prévus au chapitre 012 "Charges de personnel et assimilé" ;

CONSIDERANT L'excédent suffisant sur la section de fonctionnement ;

Il convient de procéder à une décision modificative budgétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la modification budgétaire suivante :

- compte 633 : + 650 €
- compte 6411 : + 2 750 €

POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Transmise en Préfecture le 30/11/2022

Affichée le 30/11/2022

Délibération n° 57 Délégations du conseil municipal au maire

Le maire explique qu'il souhaite soumettre cette délibération au conseil pour éviter que celui-ci soit convoqué trop souvent et qu'il n'est intéressé que par peu de délégation.

François LORENZI : en ce qui concerne la "conclusion et la révision du louage de choses", si c'est pour des nouvelles locations, je veux qu'on en discute.

Ce point n'est pas adopté : 8 voix contre et 1 voix pour.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 5 voix pour et 4 voix contre.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 2 000 €. 6 voix pour et 3 voix contre. Madame Orgelot estime que 1 000 € c'est suffisant.
- D'exercer, au nom de la commune et pour tout bien qui serait mis en vente sans en modifier le prix de départ, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; 6 voix pour et 3 voix contre.
- Prendre acte que cette délibération est à tout moment révoicable
- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Transmise en Préfecture le 30/11/2022

Affichée le 30/11/2022

Délibération n° 58 Création d'une commission cimetièrre
--

En application des articles L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui seront ensuite soumises au Conseil Municipal.

Le Maire est de droit président de toutes les commissions communales.

Il explique qu'il n'y a pour l'instant aucun règlement du cimetière et nombreuses sont les concessions qui doivent être relevées ; le rôle de cette commission serait de gérer le patrimoine communal et une inhumation dans le respect des sépultures. Actuellement, sans règlement de cimetière, les concessions sont gratuites. Le maire ajoute que relever une concession, cela coute cher entre 700 et 800 €.

Anne ORGELOT : à quoi servirait une commission "cimetière" puisque les décisions qui sont prises dans d'autres domaines sont prises hors commission.

Henri MAUCHAMP : une commission est interne au conseil municipal, au lieu de faire une réunion on en fait deux.

Anne ORGELOT : à quoi servent les commissions ?

Henri MAUCHAMP : qui veut faire partie de la commission cimetière ?

Jonathan ENOC lève le doigt pour se porter volontaire

Vincent GONNET : Kévin POISELET pourrait peut-être s'impliquer ?

Henri MAUCHAMP : on verra si Kévin veut en faire partie.

Le maire explique que la commission cimetièrre devra travailler sur le rôle du règlement intérieur.

Transmise en Préfecture le 30/11/2022

Affichée le 30/11/2022

Délibération n° 59

Festivités de fin d'année : colis des anciens et Noël des enfants

Henri MAUCHAMP : vous avez entre les mains un flyer explicatif du prochain arbre de Noël. Y a-t-il des commentaires... sur le fait que la commission "fêtes et cérémonies" ne se soit pas réunie. En fin de compte, la réunion, c'est le conseil municipal.

Anne ORGELOT : il ya a toujours eu une réunion avant de faire quoique ce soit. Là, on n'a pas été sollicité.

François LORENZI : c'est dommage.

Anne ORGELOT : oui, c'est toujours les mêmes personnes qui décident.

Henri MAUCHAMP : Emmanuelle, qu'en penses-tu que la commission "fêtes et cérémonies" ne se soit pas réunie ?

Emmanuelle BOULEHLAIS : on n'a jamais travaillé sous commission.

Anne ORGELOT : ça fait deux ans qu'on travaille avec les commissions.

Virginie BREVIER : on peut en parler !

Anne ORGELOT : c'est déjà tout fait, il fallait y réfléchir avant

Vincent GONNET : on est là pour le bien du village, des habitants

Henri MAUCHAMP : qu'est-ce qu'on fait ?

Anne ORGELOT : faites ce que vous voulez ! C'est déjà fait !

François LORENZI : à trois semaines de Noël..

Henri MAUCHAMP : pour les colis des anciens, c'est difficile de prévoir.

Virginie BREVIER et Anne ORGELOT : on ne parlait pas des paniers des anciens mais de Noël. Mais ce sera quand ?

Henri MAUCHAMP : le Noël des enfants aura lieu le 17 décembre et les paniers des anciens seront distribués le 18. Tu as la réponse à ta question. Ce n'est pas une innovation, c'est la copie conforme des autres années.

Virginie BREVIER : le cantonnier en fait partie ?

Henri MAUCHAMP : il aura son panier comme tous les ans et son fils son cadeau.

Jonathan ENOC : il faut avoir quel âge pour les paniers ?

Henri MAUCHAMP : 75 ans.

Le maire explique que les élus ont été destinataires d'un courrier d'une administrée, Mme Foutouillet, qui se plaint des dégâts causés par l'état de la route Départemental sur sa maison lorsqu'il pleut (courrier envoyé par mail avant le conseil).

Anne ORGELOT fait remarquer que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour, ce à quoi lui répond le maire, que ce n'est qu'une lecture et que ce point n'est pas soumis à délibération.

Anne ORGELOT : c'est pas normal qu'il y ait des travaux plus loin et pas vers elle.

Henri MAUCHAMP : tu crois que c'est flagrant

Anne ORGELOT : vu ce qu'elle dit.

Henri MAUCHAMP : c'est parce qu'elle a vu qu'il y a des travaux plus loin dans la rue. Le problème de la départementale, tout le monde le connaît. Ce n'est pas à la commune de refaire la structure de la route. Le problème c'est que le Département nous demande de refaire les bordures de trottoir et les évacuations d'eau.

François LORENZI : pourquoi le Département nous demande de refaire des travaux si chers ?

Henri MAUCHAMP : je répète que Mme Foutoillet n'est pas la plus à plaindre. Je peux vous fournir le courrier du Département et de Dijon Céréales (nombres de leurs camions ne respectent pas la vitesse) et j'ai toujours les mêmes retours : "refaites vos bordures de trottoirs".

Vincent GONNET : Dijon Céréales réduisent leur vitesse, mais ça éclabousse tellement que plusieurs fois, ça a fait disjoncter le portail électrique.

François LORENZI : il n'y a pas moyen de voir ailleurs ?

Henri MAUCHAMP : non ils sont chez eux, c'est eux qui valident ce qu'on doit faire.

François LORENZI : à Charrey, ils font des choses qui sont refusées chez nous.

Henri MAUCHAMP : la politique du Département voisin est différente de la notre.

François LORENZI : Charrey c'est aussi la Côte d'Or

QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS

- les travaux du hangar avancent bien : l'électricité et les menuiseries sont finies. Reste quelques bricoles et la réalisation du portail.

- la convention d'occupation avec "Une Pinte de Blues" n'a pas eu de retour de la part de la société.

- le maire explique que la "P'tite Bourgogne" a cessé son activité ; du fait qu'elle ne s'est pas pliée à la réglementation, elle a décidé d'arrêter. En aucun cas la commune n'aurait investi dans de l'isolation des bâtiments. L'ARS leur a signifié ce qu'il fallait qu'ils fassent.

Jonathan ENOC : et pour les locaux, ils doivent payer ?

Henri MAUCHAMP : oui, jusqu'en octobre 2023. C'est les clauses dérogatoires du bail. Pour les problèmes de nuisances, il y avait autre chose à faire que de mettre la musique à tue-tête.

Anne ORGELOT : c'était prévu qu'elle fasse de l'évènementiel.

Henri MAUCHAMP : pas dans le bail.

Anne ORGELOT : c'était son concept, il fallait lui dire avant.

Henri MAUCHAMP : personne ne savait qu'elle ferait des karaoké à n'en plus finir.

Anne ORGELOT : si.

Henri MAUCHAMP : on allait quand même pas isoler le bâtiment ; les travaux ont déjà coûtés assez chers à la commune.

Anne ORGELOT : le minimum, c'était de mettre des volets.

Henri MAUCHAMP : des volets n'auraient pas suffi à insonoriser le bar.

Les délibérations 51-2022 à 59-2022 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Henri MAUCHAMP, maire ; Emmanuelle BOULEHLAIS adjointe, Anne ORGELOT, Virginie BREVIER, , Jonathan ENOC, François LORENZI, Vincent GONNET, conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de sa séance a été affichée à la mairie le 1er décembre 2022.